

HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE

**DIRECTION DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE ET DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES**

Service des Collectivités Locales

AMPLIATIONS

HAUT-COMMISSARIAT (DAIRCL)	1
CDR Sud	1
TPG	1
Trésorier de la Province Sud	1
VILLE DE NOUMÉA	1
VILLE DU MONT-DORE	1
VILLE DE DUMBEA	1
VILLE DE PAÏTA	1

ARRETE HC/DAIRCL N° 51 du 30 août 2010

Portant création du syndicat mixte des transports urbains dénommé
« Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) »

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment l'article 54 ;
- VU** la loi organique modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 9 ;
- VU** la délibération n° 30-2010/APS du 12 août 2010 de l'assemblée de la Province Sud relative à la participation de la province Sud au syndicat mixte de transport du Grand Nouméa ;
- VU** les délibérations n° 53/10/VIII du 05 août 2010, de la ville du Mont-Dore ; n° 2010/235 du 11 août 2010, de la ville de Dumbéa ; n° 2010/850 du 26 août 2010 de la ville de Nouméa ; n° 2010/68 du 19 août 2010 de la ville de Païta décidant de constituer le syndicat mixte des transports urbains du Grand Nouméa en approuvant les statuts et formalisant leur volonté de s'associer au sein d'un syndicat ayant pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transports en commun routiers, ferrés et maritimes et de transports scolaires du secondaire sur le territoire des communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta ;
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général du haut-commissariat de la République ;

ARRETE

Article 1: Il est autorisé, à compter du 1^{er} septembre 2010 entre la Province Sud et les communes de Nouméa, Dumbéa, Mont-Dore et Païta, la création d'un le syndicat mixte intitulé « Syndicat Mixte des Transports Interurbains (SMTU) ». Cet établissement public a pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transports en commun routier, ferrés et maritimes et de transports scolaire du secondaire sur le territoire des communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta.

Article 2: Les statuts du syndicat, figurant en annexe du présent arrêté, sont approuvés.

Article 3: Le budget du syndicat et son compte administratif sont présentés, chaque année, par le directeur au comité du syndical qui les vote et approuve ;

Article 4 : La comptabilité du syndicat mixte est tenue suivant les règles de l'instruction budgétaire et comptable M. 4 ;

Article 5 : Le comptable du syndicat mixte est désigné par Monsieur le Trésorier Payeur Général de Nouvelle-Calédonie.

Article 6: Le secrétaire général du haut-commissariat de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

